

NUMERO SPECIAL PAC 2022

3 mai 2022

Aides à la Conversion et au Maintien à l'Agriculture biologique : surfaces éligibles et plafonds..... 1	TELEDECLARATION PAC : Les étapes..... 6
Information sur les aides CAB et MAB Démarches préalables à la déclaration PAC 2	Verdissement et AB 6
Cas 1 - Aides à la Conversion à l'Agriculture biologique – CAB 2	LES AIDES COUPLEES 7
Cas 2 - Aides au Maintien à l'Agriculture biologique – MAB 3	Aides couplées bovines 7
TELEDECLARATION PAC : points de vigilance 4	Aides couplées aux veaux sous la mère et veaux bio..... 7
Cas 1 - Aides à la Conversion à l'Agriculture biologique – CAB 4	L'aide aux légumineuses fourragères 8
Cas 2 - Aides au Maintien à l'Agriculture biologique – MAB 5	L'aide aux protéagineux 8
	Instructions des dossiers 2021 : point d'étape 8

Ce numéro spécial du Tech Infos Bio présente les éléments d'information disponibles relatifs aux déclarations PAC et en particulier les informations relatives aux aides bio CAB (Conversion à l'Agriculture Biologique) et MAB (Maintien de l'agriculture biologique). L'année 2022 correspond à une année de transition entre la programmation PAC 2015-2020 et la future PAC qui devrait être effective en 2023.

Aides à la Conversion et au Maintien à l'Agriculture biologique : surfaces éligibles et plafonds (détails pour chaque situation en pages suivantes)

/ !\ Changements importants par rapport à 2021 !

	Surfaces éligibles	Plafonds
Cas 1 Aides Conversion à l'Agriculture Biologique CAB – nouveaux engagements 2022	Surfaces en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année de conversion (C1 ou C2).	Cas général : plafond 2022 de 25 000 €/exploitation et par an durant 5 années. Augmentation du plafond par rapport aux années précédentes => si vous avez des surfaces en C1 ou C2 qui n'étaient pas couvertes par la CAB, vous pouvez les engager cette année, dans la limite de 25 000 € au total (contre 20 000 € précédemment – voir page 2). Possibilité de déplafonnement (totalité des ha engagés aidés) sur les exploitations situées sur des AAC relevant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – voir page 2.
Cas 2 Aide Maintien à l'Agriculture Biologique MAB 2022	Toutes les surfaces certifiées AB au 15/05/2022, sauf celles bénéficiant déjà de la CAB. Toutes les exploitations 100 % bio respectant les conditions d'éligibilité (cf détails pages suivantes) devraient bénéficier de la MAB en 2022 – les exploitations mixtes étant également potentiellement éligibles : demandez l'aide au moment de votre déclaration PAC !	Engagement pour un an uniquement ; Plafond de 10 000 €/exploitation.
Cas 3 Aide à la conversion CAB – contrats en cours	Ce sont les contrats CAB dont le 1 ^{er} engagement a été réalisé pour la PAC des années 2018 à 2021. Les versements se font sous les conditions et avec les plafonds notifiés l'année d'engagement. Vous pouvez retrouver le courrier d'engagement CAB ou MAB dans « Mes courriers et documents » de la première campagne d'engagement sous Télépac.	

Contacts

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 37
02 47 48 37 10 – elodie.hegarat@cda37.fr
P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28
06 23 15 83 35- p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr
F. CADOUX Chambre d'agriculture 41
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr
G. CELESTIN Chambre d'agriculture 36
02 54 61 61 45 –
gerlens.celestin@indre.chambagri.fr
V. MOULIN FDGEDA18
02 48 23 46 00 - Fdgda-moulin@orange.fr

INFORMATION SUR LES AIDES CAB ET MAB DEMARCHES PREALABLES A LA DECLARATION PAC

Cas 1 - Aides à la Conversion à l'Agriculture biologique – CAB

Montant des aides à la conversion

Tableau 2. Montants unitaires CAB

Catégorie de couvert	Montant d'aide
Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue et permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	300 €/ha
Plantes à parfum aromatiques et industrielles et viticulture	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha

Plafond aides CAB 2022 - ! changement

Le **plafond d'aides CAB**, qui sur les engagements 2020 et 2021 était à 20 000 € par exploitation, **passé à 25 000 € pour l'année 2022**.

Conséquence : si vous engagez de nouvelles parcelles en AB en 2022 (surfaces C1), ou si vous avez des surfaces en C2 qui ne bénéficiaient jusqu'alors pas de l'aide CAB en raison du plafonnement à 20 000 €, vous pouvez effectuer une demande d'aide CAB sur ces surfaces, dans la limite de 25 000 € au total d'aide CAB sur l'exploitation.

La transparence GAEC s'applique (25 000 € par associé).

EXEMPLE

Exploitation de grandes cultures avec 150 ha engagés en bio :

- 50 ha au 15/04/2019 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2020 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2021 (sont en C2).

L'aide CAB a été demandée en 2019 pour 50 ha, soit 15 000 €. Elle a été demandée en 2020 pour 16.67 ha supplémentaires, soit 5000€, le plafond de 20 000€ était donc atteint.

Or, le plafond 2022 passe à 25 000€, soit 83.33 ha aidés. Il est donc possible de demander l'aide CAB sur 16.66 ha supplémentaires, parmi les surfaces en C1/C2.

⇒ **Demander l'aide CAB sur 16.67 ha convertis au 15/04/2021.**

Les exploitations situées sur une Aire d'Alimentation de Captage sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie peuvent être éligibles à un déplafonnement des aides. Pour

savoir si vous pouvez être éligible à ce déplafonnement, contactez votre conseiller AB.

Modalités de versement

Les "nouveaux engagements 2022" seront des engagements pris pour une durée de 5 ans, du 15/05/2022 au 14/05/2027. L'aide sera versée chaque année pendant 5 ans, au mois de mars (premier versement en mars 2023).

Démarches à réaliser et documents à fournir

La date du 15 mai est la date retenue pour la justification des engagements, c'est-à-dire qu'avant le 15 mai 2022 vous devez :

1) Être notifié auprès de l'Agence Bio

 **La notification à l'Agence Bio est obligatoire.** C'est une notification permanente. Elle précède la signature du contrat d'engagement avec l'Organisme Certificateur OC et **est indispensable pour avoir accès aux aides – même après la période de conversion.**

Elle doit être réalisée lors d'une première conversion et mise à jour à chaque modification (de statut, de production, ...) directement sur le site de l'Agence Bio

<https://notification.agencebio.org>

Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio !

<http://annuaire.agencebio.org>

Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio espace notification - CONTACT : 01 48 70 48 42.

2) Avoir signé un engagement auprès d'un Organisme Certificateur (OC).

L'OC programme ensuite une visite sur place dite d'habilitation pour vérifier le respect du règlement bio sur l'exploitation. Suite à cette visite, une attestation d'engagement est fournie si aucun manquement au règlement n'est identifié.

⇒ Pour une première conversion, transmettre avec la déclaration PAC **l'attestation d'engagement et l'attestation de surfaces** fournies par votre OC.

 **L'attestation d'engagement doit être remise pour toute demande d'aide. Elle peut être envoyée à votre DDT au plus tard au 15 septembre pour les surfaces en C1 si elle n'a pas pu être remise lors de la déclaration PAC.**

⇒ Pour les agrandissements, fournir le certificat de votre OC valide au 16 mai 2022 et l'attestation de surfaces (attention à la cohérence des surfaces avec la déclaration PAC). Si votre contrôle annuel n'a pas encore eu lieu, envoyez l'attestation de l'année précédente et faites suivre la nouvelle attestation avant le 15/09/2022.

Cas 2 - Aides au Maintien à l'Agriculture biologique – MAB

Surfaces éligibles 2022 ! changement

Des aides MAB étaient disponibles pour certaines exploitations lors de la PAC 2021. Ces contrats d'un an prennent fin au 14/05/2022. Pour continuer à bénéficier de la MAB, une nouvelle demande de MAB est à solliciter cette année.

La demande MAB 2022 correspond à un engagement d'un an, du 15/05/2022 au 14/05/2023.

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées AB (=celles dont la conversion a démarré il y a plus de 2 ans), qui ne bénéficient pas de l'aide CAB ou d'autres mesures (MAEC système).

La demande d'aide doit être minimum de 4000 € par dossier (cumul CAB + MAB en 2022)

En 2022, l'enveloppe disponible pour la région Centre devrait permettre de financer l'aide MAB sur l'ensemble des exploitations qui en feront la demande, dans la limite d'un plafond de 10 000 €/exploitation. Demandez l'aide lors de votre déclaration PAC !

Montant des aides au maintien

Tableau 2. Montants unitaires MAB

Catégorie de couvert	Montant d'aide
Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	35 €/ha
Prairies (temporaires à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB détenus)	90 €/ha
Viticulture	150 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	160 €/ha
Plantes à parfum aromatiques et industrielles	240 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes méd. et aromatique	600 €/ha

Plafond aides MAB 2022

Le plafond est fixé à 10 000€/exploitation pour les exploitations avec plus de 98 % de SAU engagée en AB. La transparence GAEC s'applique : 10 000 € par associé.

Sur les exploitations mixtes, le plafond pourra être revu à la baisse en fonction du nombre de demandes.

Les aides CAB et MAB peuvent être cumulées pour un montant total de 35 000 € (25 000 + 10 000 €).

Critères de priorisation des aides MAB 2022

Critères de priorisation

Les exploitations suivantes sont prioritaires pour l'attribution des aides MAB :

- Exploitations avec plus de 98% de SAU de l'exploitation convertie au bio ou en cours de conversion
- Exploitations avec la totalité des ateliers d'élevage certifiables conduits en AB

Les exploitations mixtes pourront être aidées, dans la limite des crédits disponibles après l'attribution de l'aide aux exploitations prioritaires, avec un plafonnement éventuellement modulé (donc peut-être inférieur à 10 000 €/ha).

EXEMPLE

Exploitation de grandes cultures avec 150 ha engagés en bio :

- 50 ha au 15/04/2019 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2020 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2021 (sont en C2).

L'aide CAB a été demandée en 2019 pour 50 ha, soit 15 000 €, puis en 2020 pour 16.67 ha supplémentaires, soit 5000€, le plafond de 20 000€ était donc atteint.

Or, le plafond CAB 2022 passe à 25 000€, soit 83.33 ha aidés. Il est donc possible de demander l'aide CAB sur 16.66 ha supplémentaires, parmi les surfaces en C1/C2.

Par ailleurs, des aides MAB sont disponibles pour 2022. Toutes les surfaces AB qui ne bénéficient pas de la CAB sont éligibles, dans la limite du plafond de 10 000€. Cela représente 100 – 66.67 ha = 33.33 ha.

⇒ Demander l'aide CAB sur 16.67 ha convertis au 15/04/2021.

⇒ Demander l'aide MAB sur 33.33 ha convertis au 15/04/2020

Les prérequis pour votre déclaration MAB

1. Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer du **certificat fourni par votre OC incluant la date du 15/05/2022.**

2. Transmettre avec votre déclaration une copie de votre certificat valide le 16 mai 2022 et l'attestation de surfaces qui peut être celle de l'année dernière si votre contrôle annuel n'a pas encore été réalisé.

Autres financements possibles

Sur certains territoires, des MAEC (Mesures Agro-environnementales et Climatiques), ou des PSE (Paiements pour Services Environnementaux) peuvent être contractualisés. Selon les contrats, les engagements peuvent être annuels ou pluriannuels ; et les montants peuvent être plus intéressants que ceux de la MAB. Pour savoir quelles sont les mesures auxquelles vous pourriez souscrire, contactez votre conseiller de secteur.

 Quelles que soient les mesures choisies en lieu et place des aides spécifiques AB (conversion ou maintien), ces mesures (MAEC système par exemple) sont compatibles avec le crédit d'impôt mais incompatibles avec l'aide au maintien ou à la conversion

 Suite aux remontées d'incidents lors de l'instruction des dossiers des précédentes campagnes, nous vous incitons à la plus grande vigilance sur les points suivants :

- Dans le cas de transmission de parcelles et de reprises d'engagements antérieurs, il est impératif de procéder par leur transfert et en aucun cas les « recréer ». En effet, cela occasionne la rupture du contrat initial et est donc considéré comme un désengagement impliquant un remboursement des sommes versées.
- Il peut y avoir des incohérences entre les surfaces PAC et les éléments repris par l'OC lors de son contrôle. Pour les contrôles postérieurs au 15/06, prenez la précaution de communiquer à votre agent de certification les surfaces PAC pour limiter les risques de divergence d'interprétation par la DDT
- Vérifiez bien vos effectifs animaux pour atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha requis pour les aides sur prairies à destination des animaux (parfois ce sont les porcins ou les volailles qui permettent d'atteindre ce niveau de chargement minimum).
- Conversion : en année 1 et 2 le calcul s'effectue en intégrant tous les animaux (bio, en conversion et conventionnel). A partir de l'année 3, seuls les animaux en bio ou en conversion sont pris en compte.
- Maintien : l'obligation est à respecter dès la première année d'engagement et seuls les animaux en bio sont pris en compte. Pensez à faire certifier tous les animaux «certifiables»

Cas 1 - Aides à la Conversion à l'Agriculture biologique – CAB – points de vigilance

Respect du plafond de 25 000€

Pour respecter le plafond, vous pouvez être amené à faire un choix sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une aide sur le RPG, voire à redécouper des parcelles pour ajuster votre demande au plus près du plafond.

En cas d'engagement multiple (conversion et maintien), les engagements sont vérifiés par type de contrat.

Une même exploitation peut aussi avoir plusieurs contrats CAB sur différentes parcelles, tant qu'elle n'atteint pas le plafond.

EXEMPLE

Exploitation de grandes cultures avec 150 ha engagés en bio :

- 50 ha au 15/04/2019 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2020 (sont aujourd'hui certifiés AB)
- 50 ha au 15/04/2021 (sont en C2).

L'aide CAB a été demandée en 2019 pour 50 ha, en 2020 pour 16.67, en 2021 pour 16.67 ha.

⇒ J'ai donc 3 contrats CAB différents, avec des dates de début et de fin différentes, pour un montant total de 25 000 €.

Assolement déclaré la première année

C'est l'assolement 2022 déclaré qui définit le montant maximal d'aide pour l'engagement de 5 ans, même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.

A l'inverse, si des cultures moins rémunératrices sont introduites ultérieurement sur une même parcelle engagée, le niveau de rémunération sera alors abaissé au niveau du couvert en place en année courante" (nous avons eu plusieurs exemples de différence de niveau en année 2 et/ou suivantes)

Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes

1. Pour la catégorie « prairies temporaires, à rotation longue, permanentes : obligation d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha de prairies dès l'engagement.

Les animaux devront être convertis en agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat (avant le 16 mai 2024). Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés.

2. Pour pouvoir engager des prairies riches en légumineuses fourragères du type MLG ou des surfaces qui relèvent de la catégorie 1.7 « Légumineuses fourragères » lors de la 1^{ère} année d'engagement CAB dans la catégorie des cultures annuelles et être aidé à 300 € / ha, la catégorie « culture annuelle » doit être choisie dans le RPG bio.

La coche « culture annuelle » n'est proposée qu'en 1^{ère} année dans le RPG MAEC/Bio, la case cochée détermine le type d'engagement pour les 5 années du contrat.

Si la parcelle de MLG n'est pas cochée comme culture annuelle, l'exploitant s'engage à la laisser en production fourragère durant les 5 années de l'engagement et sera aidé à 130 € /ha (même si cette parcelle est finalement mise en culture dans les 5 ans, le paiement se maintiendra à 130 € / ha car l'engagement initial sur cette parcelle était celui-ci).

Si la parcelle codée en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » est déclarée « cultures annuelles » en première année d'engagement CAB, une parcelle doit respecter les conditions suivantes :

- Le couvert de 1^{ère} année doit être composé d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation (nombre de graines au semis <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>). Un contrôle sur place peut aussi avoir lieu pour vérifier la prédominance des légumineuses
- Le cahier d'enregistrement des pratiques des parcelles de type MLG doit contenir *a minima* la date de semis, la surface de la parcelle concernée, la composition du mélange (espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha)
- **Planter** (donc coder sur Télépac) sur cette même parcelle un couvert de type grandes cultures (code de la catégorie 1.1 Céréales ou 1.2 Oléagineux ou 1.3 Protéagineux de la notice Télépac des codes cultures au moins une fois pendant la période d'engagement)

Comme pour toute parcelle où des graminées fourragères sont présentes, si la MLG est présente plus de 5 ans, celle-ci passe en PRL la 6^{ème} année. L'aide PAC diminue et correspond à celle des prairies et non plus à celle des cultures annuelles.

Engagement AB
et demande CAB

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG → PRL	Blé	Triticale

Dans cet exemple, au lieu d'avoir 300 € / ha sur la parcelle en MLG en 2022, le montant versé sera de 130 € / ha mais il n'y aura pas d'autres pénalités. En 2023, j'aurai à nouveau 300 € / ha.

Jachères

Lorsqu'une parcelle est engagée en culture annuelle, il est possible d'implanter (et donc coder dans Télépac) au maximum 1 fois une jachère sur cette parcelle.

Equins

Selon les organismes certificateurs, les équins sont ou non certifiables en Agriculture Biologique.

Cela signifie qu'un éleveur de chevaux ne peut pas prétendre à l'aide à la conversion Bio n'ayant pas d'UGB bio à déclarer lors de la 3^{ème} PAC.

Cas 2 - Aides au Maintien à l'Agriculture biologique – MAB : points de vigilance

Assolement initial et plafond

Le montant maximal permis sur votre exploitation est défini par l'assolement 2022. Comme pour la CAB, il est nécessaire de limiter la surface engagée au plafond régional de 10 000€.

Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes

 L'aide au maintien pour les prairies est également conditionnée aux **0,2 UGB / ha d'animaux en bio** dont vous êtes détenteurs.

Attention pour les détenteurs d'équins – voir page précédente.

Prairies riches en légumineuses

Le contrat étant annuel, les mélanges de légumineuses majoritaires et de graminées fourragères MLG ainsi que les légumineuses pures type luzerne ou trèfle ne peuvent pas rentrer dans la catégorie des cultures annuelles car il ne peut pas y avoir d'alternance entre légumineuses et culture sur une seule année.

Une parcelle en légumineuses fourragères est donc considérée comme prairie.

A ce titre, pour être aidée à 90 € / ha, il est nécessaire d'avoir un chargement de 0,2 UGB bio / ha.

Crédit d'impôt 2022 (sur les revenus 2021)

Le crédit d'impôt peut être demandé en 2022 à hauteur de 3 500 € lors de votre déclaration d'impôt. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (Conversion et Maintien) dans la limite d'un plafond de 4 000€ (crédit d'impôt + aides bio).

Il est également cumulable sans limites avec les MAEC système ou à engagements unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique.

Les GAEC bénéficient d'un montant multiplié par le nombre d'associés plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €).

Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau des aides 2021 :

- si aides bio \geq 4 000 € : crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €)
- si aides bio \leq 500 € le crédit d'impôt est de 3 500 €.

[Formulaire disponible ici](#)

 **Crédit d'impôt 2022 (exercice fiscal 2021) :** l'assiette des aides bio 2021 est celle des aides déjà versées au 31/12/2021 ou considérées comme telles. Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides au regard de votre clôture comptable.

Identifiées en subventions « certaines », elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt.

 **Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA ni à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des aides « de minimis »**

Pour connaître le niveau de votre compte « de minimis » :

- consulter Télépac et/ou se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT]
- ajouter les crédits d'impôts professionnels
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental

TELEDECLARATION PAC : LES ETAPES

 **Votre déclaration doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site de télépac :**

www.telepac.agriculture.gouv.fr

La déclaration des engagements comprend 3 étapes obligatoires :

- Dans le RPG général, cocher dans les caractéristiques des parcelles la coche « parcelles conduites en agriculture biologique » et, si c'est le cas, ajouter la précision en maraîchage
- Dans l'écran « demandes d'aides », cocher la case « Mesure en faveur de l'Agriculture Biologique »
- Dans le RPG MAEC/bio, télédéclarer les surfaces ou éléments engagés en AB.

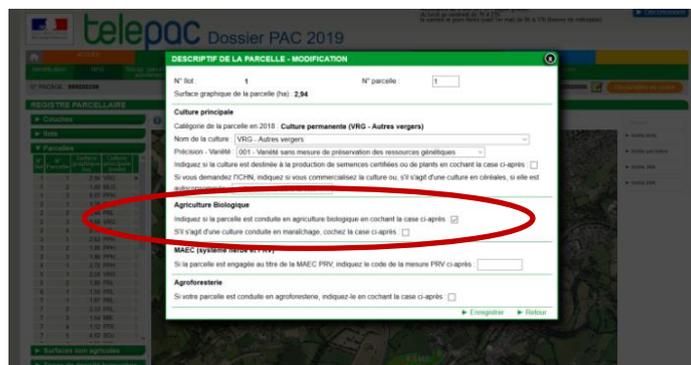
Il convient, dans tous les cas de se référer aux [notices de télédéclaration du dossier PAC](#).

Codes Télépac

Votre code d'accès Télépac vous a été adressé par courrier fin 2021. Il vous sera utile pour vous connecter et créer votre mot de passe. Il vous sera également demandé en cas de réinitialisation du mot de passe (mot de passe perdu notamment). Si vous avez perdu votre code Télépac, il vous sera possible de le demander à la DDT. Il vous sera renvoyé après vérification de votre identité.

RPG

L'identification des parcelles en AB ou en conversion se fait dans la boîte de dialogue du descriptif parcellaire. **Attention, ce n'est pas la demande d'aide.** Il s'agit seulement du repérage des parcelles en AB ou conversion de votre exploitation et de l'identification le cas échéant des cultures maraîchères (plus de 2 cultures/an sur la même parcelle). **Toutes les parcelles sont à identifier, même celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides CAB ou MAB.**



Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

Les demandes d'aides

A l'étape « Demande d'aides », vous demandez formellement à bénéficier des aides CAB et/ou MAB.

Mais les engagements et événements associés à la demande d'aide bio se feront directement sur la couche spécifique aux MAEC et aux aides bio, couche qui est disponible via l'onglet « RPG MAEC/BIO » du volet déclaration de Télépac.

Si votre dossier est en continuité, les engagements antérieurs ont été reportés. Seules les parcelles pour lesquelles vous aviez pu solliciter l'aide apparaîtront (cas des dossiers concernés par le plafonnement). **Vous ne pouvez pas modifier les parcelles éligibles.** Sauf cas de force majeure, un changement de parcelle équivaut à une rupture d'engagement et vous expose à des remboursements et pénalités.

Si c'est votre première demande d'aide bio, il vous faudra dessiner chaque parcelle ou îlot que vous souhaitez engager en CAB ou MAB en mettant les codes régionaux : CE_CAB ou CE_MAB.

Si vous êtes concerné par le plafond qui nécessite un choix de parcelle, privilégiez les parcelles pour lesquelles vous êtes sûr de pouvoir respecter vos engagements sur 5 ans (types de cultures et conservation des parcelles engagées), notamment en choisissant les parcelles avec le moins de contraintes (ex : prairies ou cultures plutôt que des légumineuses fourragères).

VERDISSEMENT ET AB

 Pour percevoir leurs aides du premier pilier, les agriculteurs bio doivent respecter l'ensemble des réglementations générales, notamment la directive Phytosanitaire et la directive Nitrates. Ils doivent se conformer aux règles de la conditionnalité. Tout agriculteur pour toucher le paiement vert doit respecter les 3 critères du verdissement :

- Maintien des prairies permanentes
- Diversité des cultures
- Surfaces d'intérêt écologique SIE

Le verdissement est acquis sur les parcelles déclarées en bio. Si toutes vos parcelles sont déclarées en AB, une boîte de dialogue affichera que vous n'avez pas besoin de déclarer des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Les agriculteurs 100% en AB sont dispensés de cette obligation.

La boîte de dialogue spécifique s'affichera lorsque vous serez sur l'onglet verdissement. Bien que vous ne soyez pas soumis au verdissement, il est cependant recommandé de déclarer des SIE (indicateur nécessaire pour évaluer la future BCAA 8). En effet, si votre certificat parvient trop tardivement à la DDT, l'administration est en droit de ne pas le comptabiliser. Votre exploitation sera considérée comme conventionnelle et donc soumise à l'obligation des 5% de SIE.

DECLARATION DES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE (SIE)

Vous déclarez que votre exploitation est entièrement engagée en agriculture biologique. Sous réserve de l'instruction de votre dossier, vous êtes donc considéré comme respectant le taux de déclaration des SIE. Cela vous permettrait, dans le cas où votre engagement total en agriculture bio n'est pas calculé sur la base de la liste des éléments déclarés comme SIE (à défaut, votre taux SIE

Souhaitez-vous déclarer les SIE de votre exploitation ? Oui Non

 **En cas de mixité** (parcelles bio et parcelles conventionnelles sur la même exploitation), vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour bénéficier pleinement du paiement vert.

Vous pouvez **renoncer au bénéfice de la dérogation aux obligations du verdissement sur la partie bio de votre exploitation.** En effet, il est souvent plus facile de respecter l'obligation de SIE et la diversité des cultures sur l'ensemble de l'exploitation. Il faudra alors cocher la case correspondante dans l'onglet demande d'aide (sous la coche « demande de versement des aides découplées ») et veiller à respecter les 3 critères sur l'ensemble de l'exploitation.

 Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée, alors les 3 critères du verdissement sont vérifiés à l'échelle de l'exploitation selon les règles générales valables pour les parcelles conduites en agriculture conventionnelle.

En cas de non-respect, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent. Une déclaration de présence de SIE est donc souhaitable dans tous les cas, même si vous n'y êtes pas soumis.



Photo de James Waincoat sur Unsplash

Il s'agit des aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL).

Ces aides sont à **demandeur par télédéclaration avant le 16 mai 2022.**

L'aide bovin viande ABA

Pour être éligible à l'ABA, il faut détenir au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches et 10 UGB bovines/ovines/caprines au 16/05/2022.

Les vaches éligibles doivent être des femelles :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une des races
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice télépac](#).

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes. Montant 2021 : 167 € pour les 49 premières, 121 € de la 50^{ième} à 99^{ième} et 62 € de la 100^{ième} à la 139^{ième} vache. Plafond à 139 avec transparence GAEC possible.

L'aide bovin lait ABL

Pour être éligible à l'ABL

- votre exploitation n'est pas située en zone de montagne ;
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Une vache éligible à l'ABL est une femelle :

- de l'espèce bovine ayant déjà vêlé
- appartenant à une race laitière ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à la production de lait
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes. Montant 2021 : 37,50 € / vache avec un plafond à 40 vaches avec transparence GAEC possible.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice télépac](#).

Aides couplées aux veaux sous la mère et veaux bio

La demande d'aide est à réaliser directement sur Télépac via l'onglet Aides VSLM 2021 ([notice télépac](#)).

Cette aide est à **demandeur par télédéclaration avant le 16 mai 2022.**

Critères d'éligibilité

Pour y prétendre, vous devez avoir produit et abattu des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2021. L'exploitation doit être certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année 2021.

Les exploitations sous label rouge « Veaux sous la mère » peuvent aussi prétendre à cette aide.

Veaux éligibles :

- appartenir à un type racial à viande ou mixte
- être produit conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- être abattu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021
- élevés en bio pendant au moins 45 jours sur l'exploitation, abattus en 2021 entre 3 et 8 mois

Veaux exclus :

- présenter l'un des critères de qualité suivants : conformation O/P, état d'engraissement 1
- les veaux de race laitière sont exclus du bénéfice de l'aide aux VSLM : Jersey, Guernesey, Prim'Holstein, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), autres races traitées étrangères

Nouveauté : le critère de couleur minimum de niveau 4 a disparu en 2021.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont à transmettre à votre DDT : la copie du certificat AB de votre organisme certificateur, la preuve d'adhésion à l'OP si nécessaire, la liste individuelle des veaux éligibles et les tickets de pesée.

Date limite de dépôt

Les demandes doivent être **déposées avant le 16 mai 2022** pour ne pas subir de pénalités de retard, au même titre que celles ABA et ABL.

Montant (rappel 2021)

Le montant est défini en fin de campagne dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée. A titre indicatif, le montant de l'aide 2021 pour les veaux éligibles était de 49 € avec une majoration à 74 € si l'éleveur était adhérent à une OP.

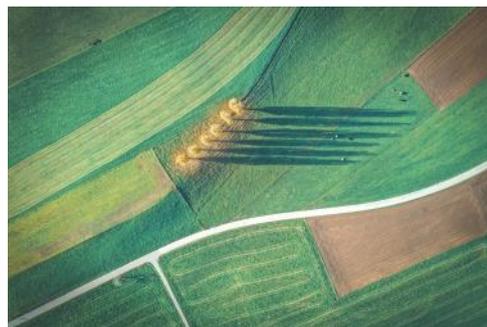


Photo de Marvyn Meyer sur Unsplash

L'aide aux légumineuses fourragères

Les mélanges de légumineuses fourragères et de graminées ne sont plus éligibles au soutien aux légumineuses fourragères depuis 2018 (mais le redeviendront à la PAC 2023). Seules les légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou les mélanges légumineuses – céréales le restent. Il n'y a plus de limite de durée de présence à 3 ans, les surfaces emblavées en 2017 continuent d'être éligibles.

Pour les seules surfaces en légumineuses pures ou en mélange avec des céréales, il est possible de cumuler les aides bio (*maintien, conversion ou crédit d'impôt bio*) avec « l'aide aux légumineuses fourragères ». Cette aide concerne les **éleveurs** qui ont plus de 5 UGB (*herbivores et monogastriques*) ou les **producteurs de légumineuses fourragères** ayant un contrat avec un éleveur. Attention, l'éleveur en question ne doit pas avoir lui-même demandé l'aide aux légumineuses fourragères.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demandes au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2021 à 141€/ha.

L'aide aux protéagineux

L'aide est ouverte pour les surfaces en protéagineux en pur (*pois, lupin et féverole*) et pour les mélanges céréales/protéagineux avec plus de 50 % de protéagineux à l'implantation (*en nombre de graines*). Il est possible de cumuler cette aide avec les aides bio et le crédit d'impôt bio.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2021 à 141,50€/ha.

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

**AGRICULTURE
BIOLOGIQUE**

**Accompagnement des
agriculteurs bio**

www.centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr



INSTRUCTION DES DOSSIERS 2021 :

POINT D'ETAPE

En date du 08/03/2022, la DRAAF et la Région ont indiqué le niveau de traitement des dossiers CAB et MAB 2021:

- CAB : 297 dossiers instruits, restent 88 dossiers à traiter
- MAB : 337 dossiers instruits, restent 110 dossiers à traiter